

CREDITS D'EQUIPEMENT PROFESSIONNEL REGLEMENT MODIFIE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** le Code du Travail (art. R.6232-1 à R.6232-24) prévoyant la procédure relative aux conventions portant création ou renouvellement des Centres de formation d'apprentis,
- VU** le Règlement Financier de la Région,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée en date du 26 mars 2010 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 11 juillet 2005 approuvant la convention-type de création des Centres de formation d'apprentis,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 5 juillet 2010 approuvant le nouveau règlement du dispositif de dotation de crédits d'équipement professionnel,
- VU** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date des 15 novembre 2010, 14 novembre 2011, des 31 janvier et 1^{er} février 2013 approuvant le règlement modifié du dispositif de dotation de crédits d'équipement professionnel,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 19 novembre 2012 approuvant le règlement modifié du dispositif de dotation de crédits d'équipement professionnel, pour la prise en charge des classes ULIS.
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 septembre 2013 approuvant les modifications apportées aux barèmes des formations éligibles,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 30 et 31 janvier 2014 approuvant le règlement modifié « Crédits d'équipement professionnel ».

Ce règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution de la dotation annuelle allouée aux établissements – les Centres de Formation des Apprentis, les lycées publics et privés relevant de l'Education nationale et ceux dépendant du ministère de l'Agriculture et de la pêche et les établissements de formation sanitaire – pour leurs formations éligibles.

Article 1 : Objectif du dispositif « Crédits d'équipement professionnel »

L'objectif est de favoriser l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation, en accordant un soutien particulier aux élèves de l'enseignement professionnel et technologique et aux apprentis.

Trois grands principes régissent ce dispositif :

- une adaptation de l'aide en fonction de l'estimation du coût réel de l'équipement,
- une contribution régionale modulée par niveau, en favorisant les niveaux V, IV et III
- la valorisation de certaines filières de formation.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires de cette mesure sont :

- les élèves des lycées professionnels, technologiques et agricoles, les apprentis et jeunes en DIMA des CFA de la région, sans conditions de ressources, des niveaux VI, V, IV et III,
- les étudiants de niveau III (BTS), en formation dans les lycées technologiques et agricoles,
- les élèves des établissements de formation sanitaire de niveau V.
- les jeunes en situation de handicap scolarisés en classes ULIS.

Article 3 : Mise en œuvre

Les crédits d'équipement professionnel sont alloués aux établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, aux Maisons Familiales Rurales et Instituts Ruraux d'Education et d'Orientation de la Région, Centres de Formation des Apprentis ainsi qu'aux établissements de formation sanitaire. Il appartient donc aux établissements de gérer directement ces crédits d'équipement professionnel au profit des élèves et des apprentis.

Article 4 : Principes de base de l'aide régionale

La contribution régionale est régie par les principes suivants :

- le jeune devient **propriétaire de son équipement professionnel** à la fin de la première année,
- elle est fondée sur le coût moyen réel de l'équipement par élève, évalué après enquête auprès des établissements et accord des différentes instances : Rectorat, DRAF et représentants des établissements,
- l'aide est comprise entre un minimum de 56 € et un maximum de 450 € par élève,
- la contribution régionale est modulée selon le niveau de formation en accordant une **priorité aux niveaux VI, V et IV**,
- l'aide doit prioritairement contribuer à l'équipement du jeune à l'entrée en formation ; en cas de reliquat disponible, la dotation pourra être utilisée durant toute la durée de la formation (pour d'éventuels équipements renouvelables),
- l'aide est aussi accordée pour certaines formations en 1 an et quelques classes de mise à niveau.

Article 5 : Filières retenues

Sont retenues dans le dispositif, les filières de la voie professionnelle et technologique selon les principes d'égalité et d'équité prévus à l'article 3. En raison de leur faible coût d'équipement, certaines formations ne bénéficient pas de cette mesure.

Dans le cadre du soutien aux jeunes en situation de handicap, les formations diversifiées présentes dans les classes ULIS sont intégrées au dispositif, pour une prise en charge à hauteur de 100 € par élève.

Les listes des formations éligibles sont présentées en **annexe**.

Article 6 : Equipements professionnels éligibles

L'équipement professionnel comprend :

- **l'outillage professionnel individuel** : caisses à outils portables, nécessaires de coiffure et de soins esthétiques, mallettes de couteaux, etc ...à l'exclusion de l'outillage électro portatif, clé USB, ainsi que de la matière d'œuvre.
- **les équipements de sécurité** : chaussures, bottes et gants de sécurité, lunettes et masques de protection, à l'exclusion des équipements de sécurité directement rattachables au poste de travail (ex : masque de soudage dans la cabine à cet effet).
- **les tenues de travail spécifiques à chaque métier** : cote, blouse, linge de toilette pour l'esthétique, veste et tailleur pour les métiers de l'hôtellerie et de la restauration ...

Ne sont visés ci-dessus que les équipements strictement nécessaires à la formation.

Article 7 : Calcul et modalités d'attribution de l'aide régionale

7.1. En faveur des établissements scolaires

La dotation allouée à chaque établissement est calculée à partir des montants déterminés pour chaque formation multipliés par le nombre d'élèves concernés dans chacune d'entre elles. Le nombre d'élèves et d'apprentis pris en compte est dorénavant celui de l'année scolaire **2013-2014**. Le montant de la subvention est arrondi à l'euro supérieur.

En ce qui concerne les établissements privés relevant de l'Education Nationale, leur dotation a été abaissée depuis 2013 en application des clauses des protocoles d'accord signés avec les associations représentatives des réseaux des établissements privés pour la période 2011 - 2016, pour être redéployée sur la contribution obligatoire du Forfait d'Externat -part Personnel TOS-.

La dotation annuelle forfaitaire allouée à chaque établissement au titre des crédits d'équipement professionnel constitue, avec la dotation Gratuité des Manuels scolaires et le Fonds social lycéen régional, l'enveloppe « Aides sociales aux lycéens ». Cette enveloppe est déléguée dans le cadre de la Dotation Annuelle des Crédits de Fonctionnement pour les lycées publics et de la Subvention Globale de Fonctionnement pour les établissements privés sous contrat d'association avec l'Education Nationale et l'Agriculture.

A l'intérieur de cette enveloppe, la fongibilité est autorisée jusqu'à 25 % du montant de l'enveloppe globale entre la GMS et la DCEP, ainsi que de ces deux dispositifs vers le Fonds Social Lycéen Régional.

Le versement de cette dotation s'effectuera en deux fois :

- une avance de 50 % du montant de l'aide au début du premier semestre pour les établissements publics, à notification du montant de l'aide, et à la signature d'une convention pour les établissements privés,
- le solde, sur présentation d'un rapport d'utilisation de l'aide au titre de l'exercice, selon le modèle joint, sera ajusté en fonction de l'état des dépenses réellement constatées et dans la limite de la dotation attribuée.

La durée d'utilisation de la subvention est fixée à une année civile.

Régularisation des montants versés non justifiés

Tout reliquat portant sur des montants versés et non justifiés, fera l'objet d'une demande de reversement de ces montants, au vu des comptes arrêtés au 31 mars de l'année N+1.

7.2. En faveur des Centres de formation d'apprentis

La dotation allouée à chaque Centre de formation d'apprentis, est calculée en multipliant les barèmes déterminés pour chaque formation (annexes) par le nombre d'apprentis et jeunes en DIMA au 1^{er} janvier de l'année concernée et ce pour chacune des formations éligibles au dispositif. Le montant de la subvention est arrondi à l'euro supérieur.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- toute subvention inférieure ou égale à 4 000 € sera versée en une seule fois sur justificatif de la dépense
- pour les subventions supérieures à 4 000 €, le versement aura lieu en deux fois :
 - une avance de 75 % du montant de l'aide,
 - le solde, au moins quatre mois après le premier versement, sur présentation d'un récapitulatif de l'ensemble des justificatifs attestant des dépenses réalisées signé par le représentant légal du CFA (factures, état récapitulatif des achats réalisés).

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le Centre de formation d'apprentis, la Région pourra alors exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées.

7.3. Dispositions communes en faveur des établissements scolaires et des Centres de formation d'apprentis

Dans le contexte de la réforme de la voie professionnelle et de l'augmentation de la diversité des parcours, les établissements scolaires et les CFA sont autorisés à gérer cette aide de manière fongible entre les formations d'une même filière professionnelle, tout en veillant à ne pas s'éloigner du barème de façon trop importante. Les établissements scolaires et les CFA sont également autorisés à moduler l'aide en fonction des parcours des jeunes et de l'équipement déjà en leur possession.

Article 8 : Modalités d'utilisation de l'aide régionale et de contrôle de la dotation

Les deux principes de mise en œuvre de la déconcentration des crédits d'équipement.

1. L'autonomie et la responsabilité des établissements

- Chaque établissement est responsable du bon usage de la dotation qui lui est attribuée :
 - en s'assurant que la nature et le niveau de l'équipement demandé aux jeunes correspond bien aux exigences raisonnables de la formation,
 - en veillant à ne pas transférer l'achat des équipements directement liés à un poste de travail à la charge du jeune,
 - en informant les bénéficiaires des conditions découlant du présent règlement par tous moyens à leur convenance.
- Chaque établissement assure l'acquisition de l'équipement professionnel :
 - en prenant en compte l'offre économiquement la plus avantageuse de l'équipement exigé sur la base de plusieurs devis (notamment au niveau des garanties)
 - en se portant acquéreur de ces équipements par le biais de commandes groupées auprès de ces fournisseurs et en les distribuant aux jeunes.
- Chaque établissement notifiera par écrit au jeune bénéficiaire, sous le double logo de l'établissement et de la Région des Pays de la Loire, au moins le montant de l'aide à l'acquisition de l'équipement professionnel. Cette notification, par signature conjointe de l'élève, de l'établissement et de la famille dans le cas d'un jeune mineur, aura valeur de contrat.
- Il appartiendra à l'établissement de définir les modalités de restitution de l'équipement professionnel remis au jeune en cas de démission en début de cycle de formation.
- Le chef d'établissement informe les membres de son Conseil d'Administration de la dotation annuelle d'équipement déléguée par la Région et fait valider pour chaque formation la liste des équipements nécessaires qui sera connue des familles.

2. L'élève ou l'apprenti bénéficiaire de l'équipement est responsable du bon entretien de l'équipement.

Article 9 – Annexes

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, elles pourront être mises à jour en cours d'année en fonction des modifications de la carte des formations.

Article 10 – Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.